



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

Arrêté préfectoral n°99/2019/SIDPC réglementant temporairement l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.226-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2542-2 et L 2542-10 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n°90-897 du 1 octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric Freysselinard, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

CONSIDÉRANT les accidents occasionnés notamment par la mauvaise manipulation intentionnelle par des personnes de pétards de forte puissance sonore et de fusées F3 de calibre important ;

CONSIDÉRANT que la menace terroriste qui vise la France n'a jamais été aussi élevée et qu'elle a justifié le maintien du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDÉRANT le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de Meurthe-et-Moselle et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDÉRANT l'importance des rassemblements prévus à l'occasion des célébrations de la fête de la Saint-Nicolas dans le département de Meurthe-et-Moselle et la présence en nombre de jeunes enfants ;

CONSIDÉRANT que le caractère symbolique de cet événement qui possède une forte connotation religieuse l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de feux d'artifices est de nature à générer des rassemblements de personnes ;

CONSIDÉRANT que la confusion que peut générer le bruit de pétards est susceptible d'engendrer des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des défilés de la Saint-Nicolas dont la fréquentation est de grande ampleur, le préfet de Meurthe-et-Moselle instaure des périmètres de protection ;

CONSIDÉRANT que les personnels de sécurité publique engagés pour assurer ces périmètres de protection lors desdits défilés, ne peuvent pas être repositionnés pour assurer la sécurité du public d'un tir de feux d'artifices se déroulant le même jour et sur le territoire de la même commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

CONSIDÉRANT dès lors que la réglementation nationale doit être complétée par les dispositions qui suivent ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans toutes les communes du département de la Meurthe-et-Moselle, l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle **du vendredi 6 décembre 2019 au lundi 9 décembre 2019 inclus et du lundi 23 décembre 2019 au jeudi 2 janvier 2020 inclus.**

Article 2 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, sont autorisés les spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et les feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » organisés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés.

Ne bénéficient pas de cette dérogation et sont donc interdits, les feux d'artifices se déroulant dans la même commune et le même jour qu'un défilé de la Saint-Nicolas pour lequel un périmètre de protection a été institué par arrêté préfectoral.

Article 4 : La vente des artifices de divertissement des catégories C2, F2, C3 et F3 et des articles pyrotechniques des catégories T1 et P1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception

- des pétards de la catégorie F3,
- des fusées F3.

Article 5 : La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

Article 6 : Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Le présent arrêté est affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

Article 10 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté du 6 décembre 2019 au 2 janvier 2020.

Article 11 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : La Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **8 NOV. 2019**

Le Préfet,



Eric FREYSSSELINARD

